

Repères > 58

OCTOBRE 2024 LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Vie ordinale >

Résultats des élections ordinaires 2024

Juridique >

Fonds territorial d'accessibilité, une opportunité pour équiper les cabinets médicaux

Numérique >

Carnet de santé numérique : un atout pour les professionnels de santé

CODE DE DÉONTOLOGIE



Dossier >

LA DÉONTOLOGIE

Levier de notre développement

Repères>58

Édito

Chères consœurs, chers confrères,



© Gabriela Tyrka

Comme tous les trois ans, vous avez voté pour renouveler par moitié votre Conseil régional ou interrégional. Je souhaite la bienvenue à tous les nouveaux élus et je suis certain qu'ils contribueront pleinement au dynamisme des équipes en place au sein de notre institution.

À titre personnel, je me sens honoré et redevable de la confiance qui m'a été accordée pour un cinquième et dernier mandat à la présidence du Conseil national, au cours duquel nous poursuivrons la mise en œuvre de notre feuille de route, que nous portons depuis maintenant plusieurs années.

Dans un contexte politique incertain, la stabilité du Conseil national de l'Ordre est un atout. Elle garantit la cohérence et la continuité

La stabilité du Conseil national de l'Ordre est un atout.

de nos propositions, élaborées, pour certaines, en collaboration avec les autres institutions ordinales. Les Ordres de santé auront, dans cette configuration politique inédite, un rôle central consensuel

et apaisé et devront, en responsabilité, porter auprès de la représentation nationale des solutions durables pour l'avenir du système de santé.

Nous continuerons de tracer notre sillon, sur deux axes majeurs : la valorisation et l'extension de nos compétences. La loi Rist du 20 mai 2023 a entraîné des évolutions significatives, nous allons continuer à avancer au sujet de l'universitarisation de la formation initiale des pédicures-podologues, avec l'ouverture d'un premier cursus à l'Université d'Orléans (Loiret) au cours de cette mandature. Le modèle licence-master-doctorat favorisera un élargissement de nos apprentissages – donc, à terme, de nos compétences –, une ouverture sur la recherche, l'enseignement et l'international, une meilleure reconnaissance de notre profession.

Nous intensifierons également notre engagement en faveur des protocoles de coopération, organisant la délégation de tâches et le partage de responsabilités entre professionnels de santé d'un territoire. Dans ce but, nous venons de créer une commission de travail en charge d'analyser, de modéliser, d'essayer ces expériences locales et/ou nationales de soins coordonnés et partagés. Votre engagement massif contribuera à démontrer toute la pertinence et le rôle du pédicure-podologue dans l'accès aux soins au sein d'équipes pluriprofessionnelles.

À l'appui de nos actions, nous développons un outil pointu d'analyse et de prospective démographique, afin notamment de suivre au plus près les équilibres territoriaux de la profession et de valoriser, auprès des décideurs publics, l'apport des 15 000 pédicures-podologues dans l'amélioration de l'accès aux soins, la simplification du parcours patient et la lutte contre les déserts médicaux.

Autant de dossiers et de travaux passionnants qui demanderont l'implication de tous nos élus et de nos collaborateurs salariés.

Belle rentrée à toutes et tous !

Bien confraternellement,

Éric PROU,

Président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

Sommaire

3 **Actualités**

8 **Vie ordinale**

► **Résultats des élections ordinaires 2024**

► **Les éléments financiers et comptes au 31 décembre 2023**

14 **Dossier**

► **La déontologie, levier de notre développement**

24 **Juridique**

► **Fonds territorial d'accessibilité,**

une opportunité pour équiper les cabinets médicaux

► **Dénomination : remplacement partiel**

26 **Numérique**

► **Carnet de santé numérique : un atout pour les professionnels de santé et les patients du pédicure-podologue**

28 **Pratique**

► **Jurisprudence : une nouvelle rubrique pour se tenir informé**



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

**Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

100, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

T 01 45 54 53 23 – F 01 45 54 53 68

contact@onpp.fr – www.onpp.fr

Directeur de la publication Éric PROU

Rédactrice en chef Camille COCHET

Comité éditorial Anne BRANCHU,

Guillaume BROUARD, Cécile CAZALET-

RASKIN, Steeve CHAUVET, Anne-Sophie

DUPLAT, Corinne GODET, Virginie LANLO,

Gilbert LE GRAND, Sébastien MOYNE-

BRESSAND, Karine POIRIER, Laurent

SCHOUWEY, Brigitte TARKOWSKI

Réalisation La Suite and co

Dépôt légal octobre 2024

Tirage 300 exemplaires

ISSN 1958-8631 (imprimé)

ISSN 2777-8703 (en ligne)

Crédits photo couverture et intérieur

©Shutterstock

Actualités

Agenda

13 mai

- > Conseil national extraordinaire

14 mai

- > COPIL annuaire accessibilité (APF et Sante.fr)

16 mai

- > Formation restreinte
- > HCPP – Haut Conseil des professions paramédicales

17 mai

- > Bureau national

21 au 23 mai

- > SantExpo 2024

24 mai

- > Groupe de travail éthique du numérique en santé

31 mai

- > Réunion FHF/CNOPP sur la responsabilité populationnelle (la démarche de responsabilité populationnelle vise à faire travailler ensemble tous les acteurs d'un bassin de vie pour améliorer la santé de ses habitants)

6 juin

- > Webinaire et lancement de la formation en ligne sur la fonction de l'élu ordinal
- > Bureau national

7 juin

- > RdV avec le ministre Frédéric Valletoux
- > Visio de Frédéric Valletoux avec le groupe de travail sur les violences sexistes et sexuelles

11 juin

- > RdV avec Mickael Benzaqui, sous-directeur de l'accès aux soins et du premier recours à la DGOS

12 juin

- > COPIL annuaire accessibilité (APF + Sante.fr)
- > CLIO santé au Conseil national de l'Ordre des médecins
- > Conseil de la refondation en santé mentale (F. Valletoux)

13 juin

- > Conseils régionaux et interrégionaux constitutifs
- > Audition mission ANDPC
- > Haut Conseil des professions paramédicales

19 juin

- > Audience Chambre disciplinaire nationale

20 juin

- > Commission des dérogations le matin suivie du Conseil national

21 juin

- > Conseil national

25 juin

- > Fin du scrutin et résultats des élections CNOPP

4 juillet

- > Rencontre ONPP/ Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) sur le thème de la démographie des professionnels de santé

12 juillet

- > Conseil national constitutif suite aux élections ordinales

17 juillet

- > RdV avec le Président de l'université et le Conseil régional pour le projet de formation universitaire à Orléans (Loiret)

25 juillet

- > Comité de liaison InterOrdres – CLIO santé

22 août

- > Commission éthique et déontologie

29 août

- > Séminaire du Bureau national

30 août

- > Bureau national

4 septembre

- > Université d'été – Fédération Hospitalière de France

5 septembre

- > Commission Universitarisation, formations et compétences professionnelles

6 septembre

- > Élections des Chambres disciplinaires de 1^{re} instance

11 septembre

- > Échanges avec le bureau RH1 – démographie et formation initiale des professionnels de santé à la DGOS

12 septembre

- > Commission exercice coordonné
- > Commission démographie et études statistiques

13 septembre

- > Commission éthique et déontologie

Agenda (suite)

17 septembre

➤ Comité éthique en santé

18-19 septembre

- Commission contrôle des comptes et des placements financiers
- Commission des dérogations
- Commission Solidarité et Entraide

20 septembre

- Bureau national
- Commission Vie professionnelle

24 septembre

- Réunion avec le défenseur des droits

26-27 septembre

- CHAM 2024 « Repenser les métiers de la santé »

26 au 28 septembre

- Les journées de l'association MOTS

26 septembre

- Conseil national de la certification

2 octobre

- Association EurHeCa (European Health professionals Competent authorities) à Bruxelles

3 octobre

- Conférence des présidents de région

4 octobre

- Élection de la Chambre disciplinaire nationale et Conseil national

9-10 octobre

- Journées nationales des CPTS organisées par la Fédération nationale des CPTS

L'ÉVÉNEMENT DE LA NOUVELLE ANNÉE 2025 : LE COLLOQUE DE L'ORDRE



Le vendredi 24 janvier 2025, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues organise un colloque de grande envergure intitulé « **De l'accès aux soins à l'évolution des compétences : regards croisés sur les enjeux et perspectives** », qui se tiendra au Sénat, sous le parrainage de Monsieur Philippe Mouiller, sénateur des Deux-Sèvres. Cet événement institutionnel s'inscrit dans une démarche fédératrice où l'Ordre joue un rôle

central en réunissant des experts reconnus dans le domaine de la santé. Ce colloque a pour ambition de rassembler non seulement les professionnels de santé, mais également les patients, les usagers, ainsi que les décideurs publics et privés, pour échanger sur les solutions et perspectives face aux défis que notre système de santé devra relever dans les mois et années à venir. Les débats s'organiseront autour de quatre tables rondes portant sur **l'exercice coordonné, la prévention, l'universitarisation des professions de santé, et le numérique en santé**. L'Ordre sollicitera les pédicures-podologues via un court questionnaire sur ces quatre thématiques pour alimenter la réflexion prospective et prouver par des retours de terrain l'engagement et le rôle de la profession. Ensemble, montrons la détermination des pédicures-podologues à s'impliquer pleinement dans ces discussions stratégiques, tout en apportant une vision globale qui viendra nourrir les travaux en cours tant sur le plan politique que technique.

Prise en charge des prescriptions de CHUP et CHUT

Depuis le 1^{er} juillet 2024, les prescriptions de chaussures thérapeutiques (CHUP et CHUT) par les pédicures-podologues sont effectives et font l'objet d'un remboursement. C'est par le biais d'un courriel du ministère de la Santé et de la Prévention, suite à nos incessantes demandes sur le sujet (également soutenues par le syndicat représentatif, la FNP), que nous avons été informés d'une instruction envoyée par la Direction de la Sécurité sociale (DSS) aux services de l'assurance maladie de l'application à prévoir pour le 1^{er} juillet d'une prise en charge selon les conditions définies par le décret du 24 avril 2020 des prescriptions de chaussures thérapeutiques de série (alinéa 8 du R.4322-1). Cette modification a donc été applicable avant la publication d'un décret car elle sera également transcrite, par la suite, dans le cadre réglementaire. Une certaine latence a été remarquée, le temps que les CPAM intègrent cette nouvelle mesure.

L'Ordre invite la FHF à présenter la démarche de responsabilité populationnelle

En mai dernier, l'Ordre national des pédicures-podologues recevait Messieurs Marc Bourquin, conseiller stratégique auprès de la direction générale de la Fédération hospitalière de France (FHF), et Antoine Malone, responsable du pôle prospective, Europe, international (FHF), afin qu'ils présentent la démarche de responsabilité populationnelle portée par la FHF depuis 2017. Une démarche qui vise « à faire travailler ensemble tous les acteurs d'un bassin de vie pour améliorer la santé de ses habitants. Elle entend poser les bases d'un nouveau système de santé, plus solidaire, plus efficient et plus humain. Une vision radicalement différente de notre système de santé, conçue non plus comme un modèle basé sur la prise en charge des malades, mais comme un modèle qui vise le maintien en bonne santé ». Deux constats évidents : l'accroissement du nombre de patients atteints de pathologies chroniques et le vieillissement de la population. Il s'agit, face à cela, de réorienter nos organisations de santé vers la prévention par un travail en commun de tous les acteurs de santé, les acteurs

de l'hôpital comme ceux de la ville ! Cette présentation concernait pleinement la profession, et l'exemple de la prise en charge des personnes atteintes de diabète dans le cadre d'un parcours de santé intégré a été très explicite. La perspective de conventionner sur de tels projets de soins avec les acteurs locaux d'un territoire (via les CPTS⁽¹⁾, notamment) est très prometteuse.

Les étapes présentées par la FHF

> 1^{re} étape : structurer

On choisit une population sur laquelle porteront les actions. Cela peut être la totalité de la population d'un territoire donné, ou des sous-populations (personnes âgées, jeunes, personnes atteintes ou à risque de pathologies chroniques, etc.). Cette population est ensuite « stratifiée » en fonction de ses besoins.

> 2^e étape : élaborer un programme clinique pour cette population

Les acteurs du territoire élaborent en commun un programme clinique adapté à cette population qui mobilise au mieux les ressources disponibles sur le territoire.

L'objectif est de parvenir à un consensus sur l'état de santé de la population visée, de faire émerger les meilleures pratiques, les actions à mettre en œuvre en priorité et les indicateurs à retenir.

> 3^e étape : lancer et suivre les expérimentations

On recherche les patients correspondant aux critères retenus pour leur proposer d'être inclus dans la démarche. Les programmes sont ensuite lancés avec une procédure d'analyse en continu pour évaluer ce qui fonctionne bien ou moins bien.

Concrètement, aujourd'hui, la démarche est expérimentée dans cinq territoires pionniers (l'Aube et le Sézannais, la Cornouaille, les Deux-Sèvres, le Douaisis et la Haute-Saône). Deux pathologies communes à ces cinq territoires ont été retenues pour mettre en œuvre les programmes d'intégration clinique : le diabète et l'insuffisance cardiaque.

Source : <https://www.fhf.fr/> 

(1) CPTS : communauté professionnelle territoriale de santé regroupant des professionnels médicaux et paramédicaux d'un même territoire, organisés à leur initiative autour d'un projet de santé.

À LA RENCONTRE DE L'ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Dans le cadre de la commission Universitarisation des études, reconnaissance des diplômes, une nouvelle rencontre a eu lieu le lundi 6 mai au sein de l'Ordre des podiatres au Québec avec Madame Fadji Koffi, sa Présidente, et Madame Martine Gosselin, directrice générale.

Ces rencontres annuelles, initiées depuis deux ans dans le cadre d'un rapprochement de nos instances ordinales, ont pour finalité de travailler conjointement sur un projet universitaire sur cinq ans (conforme aux accords de Bologne, dans le cadre licence-master-doctorat) mais aussi de donner la possibilité aux Français désirant aller exercer au Québec d'obtenir une équivalence de diplôme après un enseignement théorique et pratique à l'université de Trois-Rivières. Un travail conjoint est actuellement initié au sein de nos institutions ordinales respectives, avec une mise en commun prévue à Paris au dernier trimestre 2024. Nous allons déterminer avec précision les unités d'enseignement manquantes dans notre référentiel de formations et de compétences pour que cette remise à niveau soit uniformisée pour tous les pédicures-podologues diplômés en France.

NOUVEAU BUREAU DU CLIO GÉNÉRAL



De gauche à droite : François Molinié, Jacques Guérin, Isabelle Derrendinger.

En France, 16 professions sont réglementées par un Ordre qui doit en réguler l'exercice. Créé en 1981, le Comité de liaison des institutions ordinales, dit « CLIO général », est l'instance qui réunit ces 16 institutions.

Il est organisé en trois collèges représentant chacun les trois grandes familles des professions réglementées : les professions techniques et du cadre de vie, les professions juridiques et judiciaires et les professions de santé. La mission principale du CLIO consiste à défendre et promouvoir le rôle des institutions ordinales, et informer et orchestrer la concertation sur les questions présentant un intérêt commun. Il peut également conduire des études, organiser des conférences ou colloques et émettre des propositions sur les questions d'intérêt commun.

Le 18 juillet 2024, il a été procédé à l'élection du nouveau bureau du Comité de liaison des institutions ordinales. M. Patrick Chamboredon (ancien Président de l'Ordre national des infirmiers) a été remplacé,

au titre des professions techniques et du cadre de vie, par M. Jacques Guérin, actuel Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Lors de sa profession de foi en vue de son élection à la présidence du CLIO, M. Guérin a émis le souhait que les travaux soient conduits sur la base des dénominateurs communs entre les différents ordres :

- la financiarisation des professions libérales ;
- la notion de fonds d'exercice libéral ;
- le suivi de l'ordonnance de février 2023 ;
- les liens et conflits d'intérêts ;
- la parité dans les institutions ;
- la réforme territoriale...

Il a également suggéré que le CLIO entreprenne un travail visant à rédiger un préambule commun aux codes de déontologie.

Mme Isabelle Derrendinger, Présidente de l'Ordre des sages-femmes, est élue vice-Présidente sur proposition des Ordres des professions de santé. Et M. François Molinié, représentant des professions juridiques et judiciaires, est élu vice-Président en charge de la trésorerie.

Nouvelles publi

Les livrets de l'Ordre

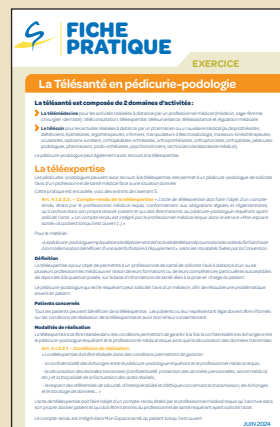


Le but de ce livret est de guider le pédicure-podologue dans les démarches à effectuer lors de l'acquisition d'une activité libérale. Son projet doit faire l'objet d'une véritable réflexion, mais parfois, reprendre le cabinet d'un confrère

ou d'une consœur, racheter une nouvelle patientèle sont des choix qui peuvent se révéler plus intéressants, plus sécurisants, malgré un investissement souvent plus important, que de créer une toute nouvelle activité. Le cabinet est déjà connu des patients et autres professionnels de santé, les charges liées à l'activité sont plus facilement prédictibles... À travers ce livret, l'Ordre dispense des conseils (non exhaustifs) concernant les points qui doivent être pris en compte, évalués, dans le cadre de cette démarche d'installation en cabinet libéral.



Fiche pratique « La télésanté en pédicurie-podologie »



Cette fiche décline les composantes de la télésanté et la façon dont le pédicure-podologue peut y avoir recours, cette pratique étant très encadrée.

<https://www.onpp.fr>

➤ Onglet
Communication
➤ Livrets et Fiches
pratiques



cations

Rapport d'activité 2023



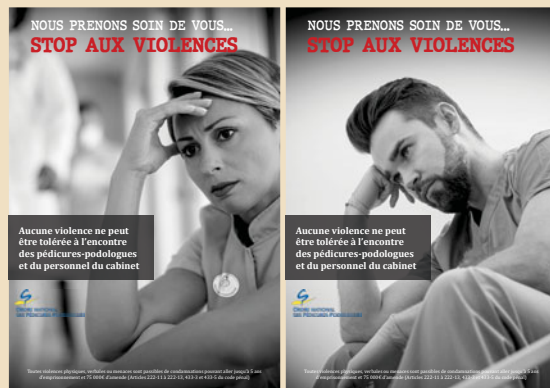
Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a publié son rapport d'activité pour l'année 2023. C'a été une année importante pour notre profession et pour l'Ordre des pédicures-podologues. Marquée par des avancées significatives et des actions décisives, elle a mis en lumière l'engagement sans faille de l'Institution ordinaire au service de la profession et de la santé publique. Tout d'abord, le lancement des travaux du Ségur pour les paramédicaux a représenté un moment fort de concertation et de réflexion collective pour généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels et avec le patient. En avril, l'entrée en vigueur de la loi Rist, visant à améliorer l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, a permis aux pédicures-podologues de prescrire en première intention des orthèses plantaires, de procéder directement à la gradation du risque podologique des patients diabétiques et,

si besoin, de prescrire des soins de prévention adaptés. Ces avancées majeures pour les professionnels et leurs patients sont le fruit de plusieurs années de réflexion, de concertation au sein de la profession et d'actions dans les territoires. Les instances de l'Ordre ont aussi joué un rôle prépondérant dans les discussions autour de la sécurité et la santé des soignants, mais également sur le sujet de la lutte contre les dérives sectaires avec la signature, en octobre, d'une convention de partenariat avec la MIVILUDES. Les échanges avec les ministères, les institutions de santé et les autres Ordres professionnels ont été riches et constructifs, témoignant de notre engagement à renforcer le rôle central des pédicures-podologues dans le système de santé français tout en participant activement aux réformes en cours. Enfin, en 2023, l'Ordre a lancé l'identité visuelle de la profession, marquant une nouvelle étape dans la modernisation de notre image et dans la communication autour de notre profession. Cette initiative s'inscrit dans une stratégie globale visant à renforcer notre visibilité et à valoriser notre expertise. Ce retour sur l'année 2023 est évidemment non exhaustif. Vous retrouverez l'ensemble des actions ordinaires dans la publication, que nous vous invitons à télécharger.

Retrouvez
le rapport
d'activité
2023



Deux affiches vous sont proposées en téléchargement



Face à l'augmentation des actes de violence à l'encontre des professionnels de santé sur leur lieu d'exercice, notamment, l'ONPP propose de sensibiliser les patients et les accompagnants par le biais de ces affiches, que vous pouvez télécharger via le lien suivant...

<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinaires/stop-a-la-violence,-affiches-en-telechargement.html>



Vidéo « Protocole local de coopération »



Les membres de la commission « Vie professionnelle » du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues apportent des précisions pour aider les professionnels à participer à la réalisation d'un protocole local de coopération.



RÉSULTATS DES ÉLECTIONS



3^e rang de gauche à droite : Sébastien Moyne-Bressand, Élodie Gorregues, Éric Prou, Gilbert Le Grand, Pascal Chauvel, Philippe Laurent, Guillaume Lanuza.
2^e rang de gauche à droite : Laurent Schouwey, Florence Couture Joubert, Guillaume Brouard, Brigitte Tarkowski, Sandrine Elegoët, Dominique Wojciak, Philippe Saillant.
1^{er} rang de gauche à droite : Laetitia Arrault-Meunier, Virginie Henning, Anne Branchu, Cécile Cazalet-Raskin, Karine Poirier, Delphine Grange-Pelazza, Marie-Laurence Lacour-Sayaret, Jérôme Hoellerer.

Les résultats des élections nationales

Les élections visant à renouveler pour moitié le Conseil national de l'Ordre ont eu lieu le 25 juin 2024 par voie électronique, avec un taux de participation de 96,39 %.

Ont été proclamés membres du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues les binômes suivants.

Pour le secteur 1 – interrégion Bretagne, Saint-Pierre-et-Miquelon/Pays de la Loire/Normandie

► Madame Marie-Laurence Lacour-Sayaret – Monsieur Philippe Saillant

Pour le secteur 3 – interrégion Centre-Val de Loire/Nouvelle-Aquitaine

► Madame Laetitia Arrault-Meunier – Monsieur Laurent Schouwey
► Madame Sandrine Elegoët – Monsieur Pascal Chauvel

Pour le secteur 5 – interrégion Auvergne-Rhône-Alpes/Paca & Corse

► Madame Delphine Grange-Pelazza – Monsieur Gilbert Le Grand

Pour le secteur 6 – région Hauts-de-France

► Madame Virginie Henning – Monsieur Dominique Wojciak

Pour le secteur 7 – interrégion Île-de-France & outre-mer

► Madame Anne Branchu – Monsieur Jérôme Hoellerer

ORDINALES 2024

LE NOUVEAU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le 12 juillet 2024, les 22 membres⁽¹⁾ du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont élu les neuf membres du bureau national pour un mandat de trois ans.

Éric Prou
Président

Laurent Schouwey
Vice-Président délégué en charge des affaires juridiques

Cécile Cazalet-Raskin
Vice-Présidente en charge de l'exercice professionnel

Sébastien Moyne-Bressand
Vice-Président en charge de l'universitarisation
et des relations extérieures

Brigitte Tarkowski
Vice-Présidente en charge des solidarités

Karine Poirier
Trésorière générale

Gilbert Le Grand
Trésorier général adjoint

Guillaume Brouard
Secrétaire général

Anne Branchu
Déléguée au numérique en santé

1. Contre 20 en 2021. La démographie croissante du secteur Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine a, cette année, déclenché un nouveau binôme à pourvoir.



© Gabriela Tyrka

Le Président, Éric Prou, pédicure-podologue à Nantes (Loire-Atlantique) en exercice libéral depuis 1991, entame son cinquième mandat et compte bien poursuivre l'engagement de l'Institution ordinale dans le processus d'universitarisation de la formation initiale en pédicurie-podologie. Ce travail doit, à terme, donner accès à la profession, pour le plus grand nombre, à la recherche, valoriser les pratiques et étendre le champ de compétence du pédicure-podologue. Le Président du CNOPP s'attachera durant son mandat à favoriser le développement des protocoles de coopération, notamment par la création d'une nouvelle commission de travail au sein du Conseil national autour de l'exercice coordonné. L'Ordre entend se doter d'un outil de prospective et d'analyse démographique performant. Les partenariats précédemment engagés (MIVILUDES, MIPROF, santé des soignants et qualité de vie au travail...) seront poursuivis.

Pour Éric Prou : « *La stabilité du Conseil national est un gage de continuité de nos travaux et de cohérence dans les demandes que nous portons auprès de nos interlocuteurs ministériels, politiques et institutionnels. Les Ordres de santé auront, dans la configuration politique actuelle, un rôle central, consensuel et apaisé. Ils devront, en responsabilité, porter auprès de la représentation nationale des solutions durables pour l'avenir du système de santé.* »

UNE NOUVELLE VICE-PRÉSIDENTE

Lors du Conseil constitutif du bureau, Éric Prou, Président nouvellement réélu, a émis le souhait d'être entouré de quatre vice-Présidents, dont Brigitte Tarkowski, nouvelle vice-Présidente en charge des solidarités. Référente nationale sur le sujet des violences, elle fera le lien avec les ministères sur les campagnes de lutte contre toutes les formes de violence, qu'elles soient envers les soignants (violences sexistes, sexuelles...) ou envers les patients (violences envers les mineurs, violences conjugales, intrafamiliales, dans le sport...).

L'Ordre démontre, là encore, son engagement pour la défense des grandes causes et celle de la santé publique.

Résultats des élections dans les conseils

Préalablement, le 16 mai 2024, les conseils régionaux et interrégionaux avaient procédé au renouvellement partiel de leurs conseillers et conseillères. Nous avons 66 postes à pourvoir et avons reçu 93 candidatures, soit 44 binômes et cinq candidatures pour des élections complémentaires. Seules deux candidatures en binôme ont été refusées car arrivées hors délais, toutes les autres étaient conformes et ont pu être validées. Les élections se sont déroulées par voie électronique. Si les candidatures étaient au rendez-vous, le taux de participation à 16,78 % reste cependant décevant.

Le 13 juin 2024, par votes en séance de Conseil, tous les bureaux des CROPP et des CIROPP ont été constitués.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Ont été élus les trois binômes :

- Sylvain Coacolo et Françoise Soulier
- Élisabeth Leroux et Cyril Marchou
- Johanna Petitier et Frédéric Schmitt

Composition du CROPP Auvergne-Rhône-Alpes au 13 juin 2024

Thierry Karibian – *Président*
Cyril Marchou – *Vice-Président*
Sylvain Coacolo – *Secrétaire général*
Clémence Nadaus – *Trésorière*
Thomas Faure
Sylvie Lefaivre
Élisabeth Leroux
Johanna Petitier
Frédéric Schmitt
Françoise Soulier

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Ont été élus les deux binômes :

- Hervé Haptel et Marie Horn
- Marion Cruchandeu et Luxman Selliah

Élus lors des élections complémentaires :

- Jean Baillaud
- David Nordmann

Composition du CROPP Bourgogne-Franche-Comté au 13 juin 2024

Marie Tillay – *Présidente*
Nathalie Asdrubal – *Vice-Présidente*
Marion Cruchandeu – *Secrétaire générale*
Marie Horn – *Trésorière*
Jean Baillaud
Hervé Heptel
David Nordmann
Luxman Selliah

BRETAGNE & SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Ont été élus les deux binômes :

- Élodie Gorregues et François Laurent
- Clèves Chassagne et Dimitri Benis

Composition du CIROPP Bretagne & Saint-Pierre-et-Miquelon au 13 juin 2024

Élodie Gorregues – *Présidente*
Olivier Huet – *Vice-Président*
Anaïs Souchet – *Secrétaire générale*
Anne Desguerre-Gouriou – *Trésorière*
Dimitri Benis
Clèves Chassagne
François Laurent
Fabien Stagliano

CENTRE-VAL DE LOIRE

Ont été élus les deux binômes :

- Dorian Meyra et Céline Rimbart-Hollanders
- Delphine Blancher et Baptiste Revel

Composition du CROPP Centre-Val de Loire au 13 juin 2024

Céline Rimbart-Hollanders – *Présidente*
Dorian Meyra – *Vice-Président*
Laëtitia Arrault-Meunier – *Secrétaire générale*
Cyndie Fobe – *Trésorière*
Delphine Blancher
André Davoust
Philippe Pourcel
Baptiste Revel

GRAND EST

Ont été élus les deux binômes :

- Paul Chipont et Karine Poirier
- Amandine Legendre et Denis Thebert

Composition du CROPP Grand Est au 10 juin 2021

Christophe Herment – *Président*
Denis Thebert – *Vice-Président*
Céline Plouvier – *Secrétaire générale*
Charlotte Mitton – *Trésorière*
Paul Chipont
Gérard Hestin
Amandine Legendre
Karine Poirier

HAUTS-DE-FRANCE

Ont été élus les deux binômes (deux postes restent vacants) :

- Anne-Catherine Bossuet et Alexandre Remond
- Aurélie Bernier et Gérard Peyrac
- Deux postes vacants

Composition du CROPP Hauts-de-France au 13 juin 2024

Virginie Henning – *Présidente*
Xavier Nauche – *Vice-Président*
Marie Carissimo – *Secrétaire générale*
Alexandre Remond – *Trésorier*
Anne-Catherine Bossuet
Aurélie Bernier
Gérard Peyrac
Dominique Wojciak

régionaux et interrégionaux

ÎLE-DE-FRANCE & OUTRE-MER

Ont été élus les quatre binômes :

- Cécile Cazalet-Raskin et Gabriel Hocquemiller
- Nathalie Cras et Guillaume Lanuza
- Anne Branchu et Jérôme Hoellerer
- Alexandra Grégoire et Vincent Renner

Composition du CIROPP Île-de-France & outre-mer au 13 juin 2024

Guillaume Lanuza – *Président*
Jérôme Hoellerer – *Vice-Président*
Nathalie Cras – *Secrétaire générale*
Alexandra Grégoire –
Secrétaire générale adjointe
Alexis Hazera – *Trésorier*
Géraldine Barbier-Lescure
Valérie Bechard
Anne Branchu
Cécile Cazalet-Raskin
Timothée Denant
Gabriel Hocquemiller
Yves Lescure
Stéphanie Sillard
Vincent Renner

NORMANDIE

Ont été élus les deux binômes :

- Kahéna Bleijs et Jérôme Morry
- Aurore Bogemans et Clément Hamel

Composition du CROPP Normandie au 13 juin 2024

Henri Debray – *Président*
Marie-Laurence Lacour-Sayaret –
Vice-Présidente
Aurore Bogemans –
Secrétaire générale
Frédérique Bigot – *Trésorière*
Kahéna Bleijs
Clément Hamel
Jérôme Morry
Yves Perly

NOUVELLE-AQUITAINE

Ont été élus les trois binômes :

- Stéphane Augereau et Ornella Ruopoli
- Katia Desmoulin et Alban Ligny
- Stéphanie Blanc et Laurent Schouwey

Composition du CROPP

Nouvelle-Aquitaine

au 13 juin 2024

Pascal Chauvel – *Président*
Stéphanie Blanc – *Trésorière*
Sandrine Elegoët –
Secrétaire générale
Stéphane Augereau –
Secrétaire général adjoint
Alban Ligny
Katia Desmoulin
Ornella Ruopoli
Laurent Schouwey
Amélie Sardin
Sébastien Van Achter

RÉGION OCCITANIE

Ont été élus les trois binômes :

- Guillaume Brouard et Brigitte Tarkowski
- Pierre-Marie Haudry et Cristelle Schwab
- Jean Bascou et Camille George

Composition du CROPP Occitanie au 10 juin 2021

Brigitte Tarkowski – *Présidente*
Jean Bascou – *Vice-Président*
Cristelle Schwab –
Secrétaire générale
Thibaut Sagnes – *Trésorier*
Guillaume Brouard
Camille George
Pierre-Marie Haudry
Marion Lamaud
Marion Lescure
Nicolas Marechal

PROVENCE- ALPES-CÔTE D'AZUR & CORSE

Ont été élus les trois binômes :

- Sébastien Moyne-Bressand et Marianne Spaziani
- Magali Bernard et Gilbert Le Grand
- Carole Dhieux et Éric Nautonnier

Composition du CIROPP

Paca & Corse

au 13 juin 2024

Éric Nautonnier – *Président*
Magali Bernard – *Vice-Présidente*
Carole Dhieux –
Secrétaire générale
Marianne Spaziani – *Trésorière*
Jean-Christophe Chantran
Romain De Gea
Laure Lefrançois
Gilbert Le Grand
Florence Morello-Teuler
Sébastien Moyne-Bressand

PAYS DE LA LOIRE

Ont été élus les deux binômes :

- Marie-France Pelé et Nicolas Claveau
- Mathilde Dupé et Jean-Paul Supiot

Composition du CROPP

Pays de la Loire

au 13 juin 2024

Jean-Paul Supiot – *Président*
Tiphaine Dauty-Peneau –
Vice-Présidente
Mathilde Dupé –
Secrétaire générale
Nicolas Claveau – *Trésorier*
Marie-France Pelé
Thomas Rousseau
Nathalie Roy-Artaillou
Philippe Saillant

Élections complémentaires

APPEL À CANDIDATURES pour un poste masculin à pourvoir au sein du Conseil national

Constatant la vacance de poste et en application des articles L.4322-11-3 et R.4125-20-1 du Code de la santé publique, il est procédé à des élections complémentaires au sein du CNOPP.

Du 21 novembre (9h00) au 5 décembre 2024 (15h00), les conseillers régionaux de l'Ordre des pédicures-podologues du deuxième secteur (Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté) voteront en ligne pour élire un conseiller (un homme pour respecter la parité et combler le poste actuellement vacant suite à une démission), soit **un poste de conseiller à pourvoir pour une durée de mandat allant jusqu'en 2027**.

Sont électeurs les 16 conseillers régionaux des CROPP Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, eux-mêmes élus par l'ensemble des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre de leur région.

Conditions à remplir pour être candidat

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit :

- être inscrit au tableau du conseil régional ou interrégional concerné par l'élection (CROPP Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté) ;
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans, soit avant le 4 novembre 2021 ;
- être à jour de sa cotisation ordinale ;
- ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive ;

➤ être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Comment se porter candidat ?

Impérativement avant le lundi 4 novembre 2024 – 16h00, les candidats notifient leur candidature au Conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou la déposent au siège du Conseil contre récépissé :

CNOPP

**100 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS.**

Toute déclaration de candidature parvenue après expiration de ce délai est irrecevable.

Le candidat remplit une déclaration de candidature revêtue de sa signature dans laquelle il indique :

- son nom, prénom ;
- sa date de naissance ;
- son adresse ;
- ses titres ;
- son mode d'exercice ;
- sa qualification professionnelle ;
- et, le cas échéant, ses fonctions actuelles ou passées au sein de l'Ordre et/ou dans des organismes professionnels.

Un modèle de déclaration individuelle est téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre : www.onpp.fr

Le dépôt de candidature effectué sur place par une tierce personne est possible, à condition que celle-ci présente une procuration signée du candidat, sa carte d'identité et celle du candidat. Un récépissé est remis dans les mêmes conditions au nom de la candidature.

La profession de foi

Le candidat peut produire **une profession de foi**. Celle-ci est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc et ne dépassant pas le format 210 x 297 mm, de préférence dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conformes sera **refusée mais n'entraînera pas l'irrecevabilité de la candidature**.

Le vote électronique

Tous les conseillers électeurs recevront individuellement le 20 novembre au plus tard un message par courriel, émis par AlphaVote et contenant l'adresse Internet du site de vote, les codes personnels et confidentiels pour y accéder et toutes les indications pratiques pour procéder à leur vote. Pendant toute la durée du scrutin 24h/24, ils pourront contacter la cellule d'assistante téléphonique mise à leur disposition via un Numéro Vert dédié. Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès Internet, il est possible de **voter sur place le mercredi 4 décembre 2024** au siège du CNOPP, où un ordinateur sera mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture du Conseil.

À la fin de la période de scrutin, le site de vote sera fermé, les membres du bureau de vote et leur Président recevront le décompte des votes et les résultats via un procès-verbal informatisé : cette phase d'annonce des résultats est publique et les professionnels sont invités à y assister.

Vie ordinale Les éléments financiers et comptes au 31 décembre 2023

Les recettes de l'Ordre sont en totalité constituées, d'une part, des cotisations légalement obligatoires que payent les professionnels chaque année ; d'autre part, des produits des refacturations (salaires et charges sociales) aux conseils régionaux. Le CNOPP verse trimestriellement aux CROPP et CIROPP une dotation constituée d'une subvention et d'une quotité pour leur fonctionnement et l'accomplissement de leurs missions.

À noter qu'en 2023, il y a eu une hausse de la cotisation annuelle de 5 % par rapport à 2022. Avec un montant de 5 269 351 euros pour près de 15 000 cotisants, la cotisation sert à couvrir l'ensemble des dépenses de l'Ordre indispensables à l'accomplissement de toutes ses missions de service public. La vérification des écritures comptables et le bilan sont confiés à l'impartialité de la société d'expertise comptable RSM, dont les contrôles ne peuvent connaître aucun conflit d'intérêts. La commission de contrôle des comptes et des placements financiers se saisit de ces données pour vérifier la concordance

de chaque poste avec le budget prévisionnel voté pour cette année-là et questionne le Président, le secrétaire général et le trésorier général lorsqu'un poste marque un écart significatif entre la prévision et la dépense ou la recette.

Le compte-rendu intégral de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers est consultable dans le rapport d'activité 2023 sur le site de l'Ordre (<https://www.onpp.fr/communication/publications/rapports-d-activites/>).

Les comptes annuels 2023 du Conseil national et les comptes combinés de l'exercice 2023 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA) et votés lors du Conseil national du 21 juin 2024.

En 2023, les comptes combinés CNOPP-CROPP présentent un résultat excédentaire de 652 000 euros contre un résultat de + 506 000 euros en 2022.

COMPTES COMBINÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Les comptes combinés de l'exercice 2023 du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont été certifiés, sans aucune réserve, par le commissaire aux comptes (Cabinet GVA).

COMPTE DE RÉSULTAT 2023 EN EUROS	31/12/2023	31/12/2022
Cotisations	5 269 351	4 988 554
Reprise de provision d'exploitation et transferts de charges	33 624	50 398
Autres produits d'exploitation		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	5 302 975	5 038 952
Autres approvisionnements		
Autres achats et charges externes	2 522 361	2 405 736
Impôts et taxes	185 165	172 037
Charges de personnel	1 753 646	1 619 586
Dotations aux amortissements et provisions	209 968	237 395
Dotations aux provisions sur actif circulant		
Dotations aux provisions pour risques et charges		
Autres charges	34 242	18 833
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	4 705 371	4 453 587
Résultat d'exploitation	597 603	585 365
Produits financiers	122 714	12 187
Charges financières	37 512	39 531
Résultat financier	85 202	- 27 344
Résultat courant avant impôts	682 805	558 021
Produits exceptionnels	10 992	14 130
Charges exceptionnelles	29 739	64 627
Résultat exceptionnel	- 18 747	- 50 497
Impôt sur les bénéfices	11 973	1 567
TOTAL DES PRODUITS	5 436 681	5 065 269
TOTAL DES CHARGES	4 784 595	4 559 312
Résultat net	652 086	505 957

Dossier

LA DÉONTOLOGIE

Levier de notre dévelop

Instrument majeur de la qualité des soins et de la reconnaissance de la profession, l'éthique et la déontologie font l'objet d'une réflexion et d'une action constantes de la part des équipes ordinales. Celles-ci viennent de réaliser une nouvelle version du Code de déontologie, en vigueur depuis la publication du décret n°2024-325 du 8 avril 2024 au Journal officiel du 10 avril dernier. Décryptage.



pement



« **T**out est parti d'une initiative du ministère de la Santé demandant à l'ensemble des Ordres de transcrire dans leur Code de déontologie certaines dispositions de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Au-delà de cette requête spécifique, nous avons enrichi, actualisé et précisé notre corpus de valeurs, de droits et de devoirs professionnels », explique Éric Prou, le Président de l'ONPP.

C'est ici la quatrième révision du Code de déontologie des pédicures-podologues – publié pour la première fois en 2007 – après les améliorations apportées en 2012, 2016 et 2020. « Nous sommes un Ordre jeune, créé en 2006. Dès le départ, nous nous sommes attachés, avec le soutien de juristes, à l'instauration d'un code complet. Nous voulions un socle solide, un cadre clair et rigoureux à partir duquel asseoir notre légitimité en tant que profession de santé, assurer la sécurité des patients et des praticiens, garantir la qualité des soins et un maillage territorial équilibré », rappelle Xavier Nauche, rapporteur de la Commission éthique et déontologie (CED) de l'ONPP, en charge de la rédaction et des révisions du Code (voir aussi page 16).

Celui-ci, dans sa nouvelle version, présente plusieurs enrichissements. Conformément au souhait du ministère de la Santé, il complète et précise la définition des responsabilités du pédicure-podologue à l'égard de ses patients victimes de violences, sévices, privations ou mauvais traitements. « Nous sommes à ce jour le seul Ordre à avoir traduit les recommandations du ministère dans une édition officielle, validée par le Conseil d'État, du Code de déontologie. C'est le fruit d'une collaboration ●●●

© Shutterstock

... désormais rodée, efficace, entre la CED, les services juridiques et les deux conseillers d'État présents au sein de notre Conseil national, qui apportent une expertise et un éclairage précieux », observe Éric Prou.

L'ONPP a saisi l'occasion de la demande ministérielle pour faire évoluer ses règles déontologiques sur plusieurs autres axes de reconnaissance et d'exigence professionnelles. La CED a notamment inséré un nouvel article, portant sur l'utilisation de l'identité visuelle élaborée en 2023 par l'Ordre et mise à disposition de tous les pédicures-podologues. Elle a également précisé la définition de l'exercice annexe (voir page 19), situation d'exception, afin d'éviter tout risque de confusion avec le cabinet secondaire dont l'ouverture est soumise à autorisation administrative.

Avec la même volonté de clarification, l'ONPP a délimité plus nettement le champ des pratiques illégales – utilisation commerciale de son nom, partage d'honoraires... – ainsi que le périmètre couvert par le secret professionnel. « Nous préparons maintenant le guide explicatif, qui donnera pour chaque article, dans sa dernière version, un décryptage et un mode d'emploi. Nous nous efforçons à chaque fois de rendre la déontologie accessible à toutes et tous, immédiatement compréhensible, aisément intégrable dans nos pratiques quotidiennes », souligne Xavier Nauche.

À cet effet, l'Ordre produira une nouvelle édition papier du Code de déontologie avec son guide explicatif, laquelle sera adressée début 2025 à l'ensemble des pédicures-podologues. Un outil supplémentaire au service d'un principe constant depuis 2006 : la déontologie, au-delà des contraintes et des règles à respecter, constitue un levier de premier ordre pour fidéliser sa patientèle, renforcer son image professionnelle, gérer au cordeau son activité et développer son cabinet.

Un Code amélioré au service

> L'Ordre a apporté plusieurs modifications importantes au Code de déontologie des pédicures-podologues, reprises par le décret n°2024-325 du 8 avril 2024 portant modification du Code de déontologie des pédicures-podologues entré en application le 10 avril dernier. Article par article, voici les principaux changements apportés, avec pour dénominateur commun une élévation du niveau d'exigence et de vigilance pour l'ensemble de la profession.

1

AU SOUTIEN DES VICTIMES DE VIOLENCES

> La nouvelle version

Article R.4222-57 du Code de la santé publique (CSP)

Lorsque le pédicure-podologue présume qu'une personne auprès de laquelle il intervient est victime de violences, de sévices, de privations, ou de mauvais traitements, il est dans l'obligation d'agir par tout moyen. Il choisit en conscience, et selon les circonstances de l'espèce, le moyen qu'il met en œuvre pour protéger la victime. « II. – Il peut notamment, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article 226-14 du Code pénal, procéder à un signalement au procureur de la République ou à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles. Le pédicure-podologue recueille le consentement de la personne avant de procéder au

signalement. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. Lorsque le pédicure-podologue procède à un signalement en application du 3° de l'article 226-14 du Code pénal, il s'efforce d'obtenir l'accord de la personne majeure et, en cas d'impossibilité d'obtenir son accord, il l'informe du signalement fait au procureur de la République. « III. – Le signalement fait aux autorités compétentes par le pédicure-podologue dans les conditions prévues à l'article 226-14 du Code pénal ne peut engager sa responsabilité, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

> Le contexte

Le ministère de la Santé a demandé aux Ordres des différentes professions de santé de traduire dans leur Code de déontologie la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Celle-ci facilite le signalement aux autorités publiques, et autorise, dans ces circonstances, le médecin ou tout autre professionnel de santé à se délier de l'obligation de respecter le secret professionnel. L'Ordre des

des patients

pédicures-podologues est le premier à avoir transcrit dans son Code les nouvelles dispositions qui ont, par suite, vocation à s'appliquer à l'ensemble des professionnels de santé.

Quels changements ?

Les deux articles dédiés aux victimes de violences – le 57 pour les majeurs, le 58 pour les mineurs – ont fusionné en un seul, le 57.

Dans le cadre de son exercice professionnel, le pédicure-podologue peut être amené à se trouver en présence d'un patient dont il présume qu'il est victime de violences, de sévices, de privations ou de mauvais traitements. À ce titre, l'article 57 lui crée une obligation d'agir **par tout moyen pour protéger la victime**.

L'article précise les modalités de signalement des violences par le pédicure-podologue auprès du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (CRIP), ainsi que celles relatives au recueil du consentement du patient.

Quand celui-ci est un mineur, ou lorsque la personne n'est pas

en mesure de se protéger – en raison de son âge, de son incapacité physique ou psychique –, le pédicure-podologue n'est pas tenu d'obtenir son consentement.

Quand la personne est victime de violences au sein du couple qui mettent la vie de la victime en danger immédiat, et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, le pédicure-podologue doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il peut être conduit à effectuer directement ce signalement. Dans ce cas, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Le signalement fait aux autorités compétentes par le pédicure-podologue ne peut engager sa responsabilité (**civile, pénale ou disciplinaire**), sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Et en pratique ?

Si vous estimez que l'un de vos patients est victime de violences, de maltraitance,

vous pouvez dans un premier temps contacter votre conseil régional/ interrégional, voire le Conseil national, pour obtenir tout renseignement sur les procédures de signalement et de recueil du consentement.

S'agissant tout particulièrement des victimes de violences exercées au sein du couple, l'ONPP a développé de longue date un partenariat avec la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), incluant notamment des formations et un accompagnement renforcé des praticiens.

Retrouvez de premiers outils et informations en ligne.



« Dans la nouvelle version du Code de déontologie, l'Ordre a remplacé le terme « clientèle » par « patientèle ». La forme rejoint ici le fond. Elle reflète les investissements constants des Institutions ordinales dans la valorisation et l'extension des compétences du pédicure-podologue et dans sa pleine reconnaissance au sein de notre système de santé. »

Steeve Chauvet, responsable juridique à l'ONPP



2

UTILISER L'IDENTITÉ VISUELLE DE LA PROFESSION

► Le contexte

En 2023, le Conseil national de l'Ordre a créé une identité visuelle, mise à disposition des pédicures-podologues, afin de favoriser la reconnaissance de la profession par les patients et les professionnels de santé, et d'assurer une meilleure visibilité dans le cadre de l'information et de la communication au public. L'emploi de cette communication est soumis à des règles précises, excluant toute confusion possible avec la pratique d'un commerce.

► La nouvelle version

Article R.4322-39-4 du CSP

Le pédicure-podologue inscrit au tableau de l'ordre, souhaitant

utiliser une identité visuelle dans le cadre de son activité professionnelle, tient compte des recommandations émises en la matière par le Conseil national de l'Ordre.

► Quels changements ?

Il s'agit d'un nouvel article du Code de déontologie prévoyant la possibilité pour le pédicure-podologue inscrit au tableau de l'Ordre d'utiliser, dans le cadre de son activité professionnelle, l'identité visuelle créée par le Conseil national de l'Ordre.

Le nouvel article est fondé sur ce principe : le pédicure-podologue n'est pas obligé de recourir à une identité visuelle. Mais, s'il le fait, il doit obligatoirement adopter celle qui a été définie par le Conseil national, qui en est l'unique propriétaire.

► Et en pratique ?

Pour prendre en considération ces nouvelles dispositions, le Conseil national de l'Ordre a actualisé les

recommandations ordinales sur l'information et la communication au public par le pédicure-podologue en précisant l'utilisation de l'identité visuelle sur les différents supports de communication (plaque professionnelle, bandeau, vitrophanie, documents professionnels et supports numériques...), en définissant les règles impératives à respecter, les spécificités... Ces recommandations sont accessibles sur [ce lien](#).



Sur le terrain

ACQUÉRIR LES BONS RÉFLEXES DÉONTOLOGIQUES



Pascal Chauvel, Président du CROPP Nouvelle-Aquitaine

« Dans les conseils régionaux et interrégionaux, les Commissions éthique et déontologie ont un rôle de conseil et d'accompagnement, sur toutes les questions susceptibles de se poser à un consœur ou à un confrère : Comment aménager mon cabinet dans les règles de l'art ? Ai-je le droit de parrainer une manifestation sportive ? Où et comment afficher mes honoraires ? La commission et ses élus interviennent ainsi en amont de la Commission de conciliation, en charge de régler les conflits entre professionnels, ou entre un praticien et un patient. Plus les pédicures-podologues nous sollicitent, et moins ils s'exposent aux risques de litige :

notre objectif est de mettre au chômage la commission de conciliation !

Nous avons, par ailleurs, conclu un partenariat avec l'IFPP de Bordeaux⁽¹⁾ en Gironde, dont les étudiants viennent découvrir au CROPP, dans le cadre de leur cursus, les différentes dimensions de la déontologie. Ils pourront d'autant mieux les intégrer dans leur pratique, et fonder leur cabinet sur des bases solides. »

1. Institut de formation en pédicurie-podologie.

« Dans le cadre du Comité de liaison des institutions ordinales (CLIO), l'ONPP et les autres Ordres de santé s'efforcent de faire converger, chaque fois que possible, les contenus de leur Code de déontologie. Le remaniement de plusieurs articles, dans notre nouvelle édition, répond ainsi à cette volonté d'harmonisation. »

Corinne Godet, juriste à l'ONPP

© Shutterstock



3

MIEUX DISTINGUER EXERCICE ANNEXE ET CABINET SECONDAIRE

Le contexte

La distinction entre cabinet secondaire (article R.4322-79 du Code de la santé publique) et exercice annexe (R.4322-80) – vacation ou permanence dans un organisme ou dans un établissement public ou privé – n'est pas toujours bien comprise des pédicures-podologues, ce qui entraîne de facto des erreurs dans la déclaration de leurs activités.

La nouvelle version

Article R.4322-80 du CSP

N'est pas considéré comme l'ouverture d'un cabinet secondaire, mais constitue un exercice annexe, l'exercice de la pédicurie-podologie **dans un organisme ou dans un établissement public ou privé, auprès des patients de cet organisme ou de cet établissement.**

Quels changements ?

L'article modifié souligne la différence fondamentale entre cabinet secondaire et exercice annexe : dans un cabinet secondaire, le pédicure-podologue accueille sa propre patientèle ; en exercice annexe, il intervient exclusivement auprès des patients de l'établissement ou de l'organisme (hôpital, clinique, centre de soins mutualiste...) qui recourt à ses services – en libéral ou en salarié.

Autrement dit, l'exercice annexe est une situation d'exception qui ne permet pas au pédicure-podologue de développer sa propre patientèle.

Et en pratique ?

Si vous prévoyez le démarrage d'un exercice annexe, vous devez obligatoirement transmettre à votre conseil régional ou interrégional de l'Ordre, dans l'idéal avant signature, la convention (en statut libéral) ou le contrat de travail (en statut salarié) qui vous liera à l'organisme ou à l'établissement d'exercice. Ledit Conseil peut ainsi vérifier la conformité juridique et déontologique de la convention ou du contrat, et vous éviter tout risque d'erreur ou d'ambiguïté dans la rédaction. Si vous prévoyez la création d'un

cabinet secondaire, celle-ci est soumise à autorisation administrative accordée par dérogation par le CROPP ou CIROPP, après étude des critères démographiques et géographiques, dans le respect des équilibres territoriaux de la profession et des conditions d'installation. Vous devez donc adresser à votre conseil régional ou interrégional une demande écrite, téléchargeable sur [ce lien](#).

Pour rappel, il est obligatoire d'informer l'Ordre de l'exercice annexe, même s'il ne nécessite pas de dérogation.

Dans tous les cas, la communication préalable de votre projet au conseil régional ou interrégional a pour vertu de le sécuriser juridiquement, et entre autres de prévenir une possible confusion entre exercice annexe et cabinet secondaire.

4

PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DU SECRET PROFESSIONNEL

➤ Le contexte

L'ONPP a souhaité délimiter plus nettement le contenu du secret professionnel, en harmonisant sa définition avec celle promulguée par d'autres Ordres de santé dans leur Code de déontologie.

➤ La nouvelle version

Article R.4322-35 du CSP

Le secret professionnel s'impose à tout pédicure-podologue, dans les conditions **établies par la loi**. Le pédicure-podologue veille à ce que les personnes qui l'assistent soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. **Le secret professionnel couvre tout ce qui est venu à la connaissance du pédicure-podologue dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.**

➤ Quels changements ?

Le texte modifié donne une interprétation plus large du secret professionnel. Celui-ci couvre toutes les informations parvenant à la connaissance du pédicure-podologue, dans le cadre de son activité : non seulement ce qui est exprimé par le patient, mais aussi ce que le praticien constate de visu, entend ou comprend.

La nouvelle version réaffirme ainsi le droit du patient au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant, conditions fondamentales d'une relation de confiance.

➤ Et en pratique ?

Vous devez bien sûr appliquer les règles du secret professionnel à vous-même, mais encore veiller à ce que les personnes travaillant dans votre cabinet (collaborateur, stagiaire, personnel salarié...) les connaissent et les observent.

Vous pouvez déroger au secret professionnel dans des cas bien précis, prévus par la loi : la présomption de violences, sévices, privations ou mauvais traitements subis par un patient (voir page précédente) ; le partage avec un ou plusieurs professionnels – dûment identifiés – d'informations strictement nécessaires à la continuité ou à la coordination des soins, à la prévention, au suivi médico-social.

5

ÉLARGIR LE CHAMP D'INTERDICTION DU PARTAGE D'HONORAIRES

➤ Le contexte

Dans une volonté d'harmonisation de son Code de déontologie avec ceux des autres Ordres de santé, l'ONPP a défini plus en détail la pratique prohibée du partage d'honoraires.

➤ La nouvelle version

Article R.4322-69 du CSP

Tout partage d'honoraires entre pédicures-podologues et autres professionnels de santé est interdit. Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels. La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé. Les rétrocessions d'honoraires prévues par les contrats d'exercice ne sont pas considérées comme des partages d'honoraires. **L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.**

« La révision du Code de déontologie résulte d'un travail collectif minutieux, associant commission éthique et déontologie (CED), service juridique, conseillers d'État siégeant à l'Ordre. Chaque terme et chaque virgule comptent. Chaque phrase est soupesée, peaufinée, jusqu'à obtenir une rédaction à la fois précise techniquement et compréhensible pour tous. »

Steve Chauvet, responsable juridique à l'ONPP

➤ Quels changements ?

La nouvelle version, comme la précédente, interdit le partage d'honoraires entre pédicures-podologues ou entre un pédicure-podologue et un autre professionnel de santé. Mais elle stipule, désormais, que toute manœuvre visant à accepter, à solliciter ou offrir est rigoureusement interdite, quand bien même le partage n'aurait pas été mis en place.

➤ Et en pratique ?

Vous ne devez accepter que des honoraires personnels.

Le partage d'honoraires ne doit pas être confondu avec la rétrocession d'honoraires prévue par un contrat d'exercice, qui elle est parfaitement légale.

Vous trouverez [des modèles de contrat d'exercice](#) sur votre espace professionnel en ligne, accessible depuis le site de l'ONPP.



Témoignage

UN ACCÉLÉRATEUR DE BONNES PRATIQUES



Emma Livran,
pédicure-podologue en Charente-Maritime

« Ma formation comportait des cours et des évaluations en déontologie. Un apprentissage qui me donne aujourd'hui des repères utiles dans la relation avec les patients et avec les collègues – j'ai démarré en tant que collaboratrice –, par exemple en matière de confidentialité et de partage des données.

Pour moi, au-delà des règles à connaître, la déontologie est avant tout un état d'esprit, un questionnement permanent, pour progresser dans sa pratique et dans l'attention portée aux patients. »

6

LUTTER CONTRE TOUTES LES DISCRIMINATIONS

➤ Le contexte

La législation contre les discriminations évolue régulièrement. Le Conseil national de l'Ordre a donc mis en place une formulation garantissant l'adéquation de son Code de déontologie avec les textes en vigueur.

➤ La nouvelle version

Article R.4322-52 du CSP

Le pédicure-podologue examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discriminations au sens des dispositions des articles 225-1 et 225-1-1 du Code pénal.

➤ Quels changements ?

Plutôt que d'actualiser chaque fois le Code en fonction des dernières modifications législatives, la nouvelle rédaction renvoie aux deux articles de la loi qui définissent et recensent pénalement l'ensemble des discriminations à proscrire. Elle assure ainsi un alignement automatique de la déontologie professionnelle sur les dispositions législatives et réglementaires.

➤ Et en pratique ?

Si, par application de l'article R.4322-54 du CSP, le pédicure-podologue peut refuser de soigner dans certains cas bien précis un patient (comportement agressif, méconnaissance d'une pathologie...), et à condition de l'en avertir et d'assurer la continuité des soins en lui communiquant les coordonnées d'un ou de plusieurs autres pédicures-podologues susceptibles de le prendre en charge, il ne saurait évidemment pratiquer une quelconque discrimination, sauf à encourir des sanctions pénales. Le pédicure-podologue qui a refusé ses soins à un patient doit transmettre les éléments du dossier si le patient ou le nouveau praticien les lui demande.

7

CONTRÔLER L'USAGE QUI EST FAIT DE VOTRE NOM

➤ Le contexte

Un nombre croissant de pédicures-podologues exercent au sein de maisons de santé, de structures coordonnées des soins, dans des cliniques, des établissements hospitaliers. Les praticiens sont aussi de plus en plus nombreux à enseigner. Cet enrichissement du métier induit une vigilance nouvelle quant à l'utilisation de son nom et de sa qualité professionnelle.

➤ La nouvelle version

Article R.4322-40 du CSP

Le pédicure-podologue *veille* à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. *Il veille à ce que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours n'utilisent pas à des fins commerciales son nom ou son activité professionnelle.*

➤ Quels changements ?

L'article modifié étend le devoir de vigilance du pédicure-podologue, en matière d'information et de communication, aux organismes avec lesquels il est amené à collaborer. Dès lors que ces organismes utilisent son nom ou son titre, il doit s'assurer qu'ils respectent bien les recommandations déontologiques émises par le CNOPP :

- communication loyale et honnête,
- sans appel à témoignage de tiers,
- sans incitation à des actes de soins inutiles, usage prudent et mesuré des informations à caractère scientifique... (voir ci-contre).

De la même manière, lorsque le pédicure-podologue exerce au sein d'organismes publics ou privés ou s'il leur prête son concours, il ne doit pas tolérer que son nom ou son activité soient utilisés à des fins et selon des procédés de nature à faire considérer l'exercice de la pédicure-podologie comme un commerce. Cette interdiction est en totale cohérence avec l'interdiction édictée par l'article R.4322-39-1 du Code de la santé publique.

➤ Et en pratique ?

Si l'organisme dans lequel vous exercez ou intervenez ne le fait pas spontanément, vous pouvez lui demander de vous transmettre au préalable les projets de communication ou d'information utilisant votre nom, votre qualité ou vos déclarations.

Vous pouvez aussi demander, avant la signature du contrat, l'insertion d'une clause stipulant la conformité des communications, utilisant votre nom, avec les règles déontologiques de la profession.

Retrouvez sur [ce lien](#) toutes les recommandations de l'Ordre en matière d'information et de communication au public.



8

ACTUALISER SES INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

➤ Le contexte

L'Ordre a besoin d'un tableau à jour pour accomplir ses missions de contrôle et d'accompagnement, pour informer les pédicures-podologues, suivre les évolutions démographiques et territoriales de la profession. Il est donc important pour le pédicure-podologue de transmettre rapidement à son CROPP/CIROPP les changements survenant dans sa situation professionnelle.

➤ La nouvelle version

Article R.4322-32 du CSP

Tout pédicure-podologue, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sous serment et par écrit devant le conseil régional ou interrégional dont il relève qu'il a pris connaissance du présent Code de déontologie et qu'il s'engage à le respecter. *Tout pédicure-podologue qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer est tenu d'avertir, dans un délai d'un mois, le conseil régional ou interrégional de l'Ordre. Ce dernier met à jour le tableau et en informe le Conseil national de l'Ordre.*

➤ Quels changements ?

L'édition précédente du Code de déontologie indiquait que le pédicure-podologue devait transmettre à son CROPP/CIROPP toute modification de ses conditions d'exercice *dans les meilleurs délais*. La nouvelle version précise le délai d'un mois.

➤ Et en pratique ?

Un simple mail, à l'adresse de votre conseil régional ou interrégional, suffit pour signaler un changement dans vos conditions d'exercice.



REGARDS CROISÉS

XAVIER NAUCHE, RAPPORTEUR DE LA COMMISSION ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE, ET CÉCILE CAZALET-RASKIN, QUI LUI SUCCÈDE DEPUIS LE 12 JUILLET DERNIER, SOULIGNENT L'IMPORTANCE DE L'ÉTHIQUE AU SEIN DE LA PROFESSION.

COMMENT L'ONPP CONÇOIT-IL LA DÉONTOLOGIE ?

Xavier Nauche : Celle-ci est trop souvent vue sous l'aspect contraignant, réglementaire. S'il y a bien des obligations formelles à respecter, la déontologie est surtout, à mon sens, un garant de qualité des soins, de relation de confiance avec ses patients et de saine gestion de son cabinet. Prenez l'exemple des contrats de collaboration ou de remplacement, conclus avec une consœur ou un confrère, que vous devez transmettre préalablement à l'Ordre, pour avis. Vous pouvez y voir une perte de temps, une intrusion dans le libre exercice de votre profession. Et pourtant... c'est une protection de chacune des deux parties contractantes.

Cécile Cazalet-Raskin : La plupart des litiges entre pédicures-podologues arrivant en commission de conciliation trouvent leur origine dans un contrat mal rédigé, lacunaire ou imprécis. Conclusion : investir un peu de temps en amont, en sollicitant le savoir-faire des instances ordinaires, permet d'en gagner beaucoup en aval, et de construire ses collaborations sur une base juridique solide – je rappelle à ce titre que nous mettons des modèles de contrat (collaboration libérale, compromis de cession, société civile de moyens, etc.) et le contrat-type du remplacement libéral à disposition des praticiens.

Xavier Nauche : Nous ne sommes pas là pour « ennuyer » les pédicures-podologues, mais pour les accompagner au mieux dans l'amélioration continue de leurs pratiques.

LA DÉONTOLOGIE DE LA PROFESSION COMPORTE-T-ELLE DES SPÉCIFICITÉS ?

Cécile Cazalet-Raskin : Elle présente une particularité majeure : l'ouverture d'un cabinet secondaire est soumise à autorisation administrative accordée par le CROPP ou le CIROPP. Dès sa création, en 2006, l'ONPP a conçu ce moyen d'assurer un maillage territorial équilibré, et de prévenir la prolifération de « succursales », au détriment de la qualité des soins et des équipements.

Xavier Nauche : C'est une bonne illustration du principe fondamental qui anime notre déontologie : elle sert d'autant mieux les professionnels qu'elle défend la profession. Un pédicure-podologue peut ainsi ressentir quelque contrariété en cas de refus d'ouverture secondaire sur un territoire déjà bien pourvu. Mais c'est la même règle qui le protège, dans sa région, des implantations « sauvages ». L'équilibre territorial est une affaire de discipline collective, et l'Ordre garantit l'intérêt général, celui des patients comme des professionnels, en étudiant méticuleusement l'opportunité des cabinets secondaires.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE ÉVOLUE-T-IL FRÉQUEMMENT ?

Xavier Nauche : En 18 ans d'existence ordinaire, nous l'avons modifié en moyenne tous les quatre ans. Il s'agit d'abord d'anticiper et d'accompagner les évolutions de la profession comme l'émergence de l'exercice pluridisciplinaire et coordonné des soins, au sein de maisons de santé, de CPTS, qui implique de nouvelles responsabilités en matière de mutualisation des données de santé, mais aussi une vigilance accrue quant à l'aménagement et à la conformité des cabinets et au partage des locaux.

Cécile Cazalet-Raskin : Nous faisons également bouger le Code de déontologie en fonction des évolutions de la loi et de la réglementation. Le renforcement des luttes contre les discriminations et contre les violences conjugales, par exemple, a suscité une réécriture dans la toute nouvelle version. Les équipes juridiques et déontologiques exercent une veille législative permanente, en attendant le moment opportun de retranscrire les mesures les plus significatives.

Xavier Nauche : Enfin, le Code change à mesure que nous grandissons, progressons en exigence et en qualité, en tant qu'Ordre et que profession. Ainsi, dans la nouvelle édition, nous introduisons un article dédié à l'utilisation de notre identité visuelle, récemment créée et mise à disposition des pédicures-podologues, à l'égal de la croix verte des pharmaciens.

Cécile Cazalet-Raskin : On l'aura compris, le Code n'a rien de figé. C'est un corpus vivant, reflet des efforts constants de 15 000 pédicures-podologues, et de leurs élus ordinaires, pour être toujours plus utiles aux patients et mieux reconnus au sein de la chaîne de soins.

Juridique Fonds territorial d'accessibilité

UNE OPPORTUNITÉ POUR ÉQUIPER LES CABINETS MÉDICAUX

L'accessibilité des établissements recevant du public est un enjeu majeur en matière d'égalité des droits et des chances et une obligation légale qui s'applique notamment aux cabinets médicaux. Pour faciliter la mise en conformité des établissements privés, l'État alloue 300 millions d'euros de subventions à travers un fonds territorial d'accessibilité destiné à financer les travaux engagés par les PME et TPE. Une opportunité pour les pédicures-podologues, dont les cabinets accueillent fréquemment des personnes à mobilité réduite.



c'est-à-dire ceux dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité, dont l'accessibilité n'est pas encore réalisée conformément aux termes de la loi et accueillant du public sous forme de TPE, de PME ou d'association. La plupart des cabinets de pédicurie-podologie sont donc éligibles.

Pour bénéficier d'une aide, les professionnels de santé devront cependant remplir trois conditions :

- ▶ avoir créé leur entreprise avant le 20 septembre 2023 ;
- ▶ être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et ne pas être en liquidation judiciaire ;
- ▶ avoir un projet de mise en accessibilité totale ou partielle.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Le fonds territorial d'accessibilité est l'un des derniers dispositifs visant à assurer la conformité des établissements privés à cette obligation légale avant la mise en place de contrôles et de sanctions. Ainsi, il finance l'achat d'équipements

(rampe d'accès, sanitaires avec barres d'appui, etc.), les travaux de mise aux normes (suppression de marches, création d'une ambiance visuelle ou sonore adaptée, etc.), les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou encore le diagnostic des conditions d'accessibilité.

Qui est éligible ?

Le fonds territorial d'accessibilité concerne exclusivement les établissements de cinquième catégorie,

Quel est le montant de l'aide ?

Avec ce fonds, les entreprises et les associations qui en font la demande bénéficient d'une aide équivalente à 50 % des dépenses engagées pour les équipements et les travaux de mise en accessibilité, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros.

Cette aide couvre également 50 % des dépenses engagées pour le diagnostic des conditions d'accessibilité et l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la limite de 500 euros.

Comment faire pour en bénéficier ?

Les dossiers de demande de subvention adressés au titre de ce fonds devront être transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) avant le 31 décembre 2028. Deux procédures distinctes ont été mises en place selon que les travaux de mise en accessibilité nécessitent ou non une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.



Pour les travaux et équipements nécessitant une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP

1 Téléchargez l'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>

2 Déposez cette demande d'autorisation à la mairie. Vous obtiendrez un numéro de demande.



Pour l'ensemble des dossiers, qu'ils nécessitent ou non une autorisation de construire, aménager et modifier un ERP

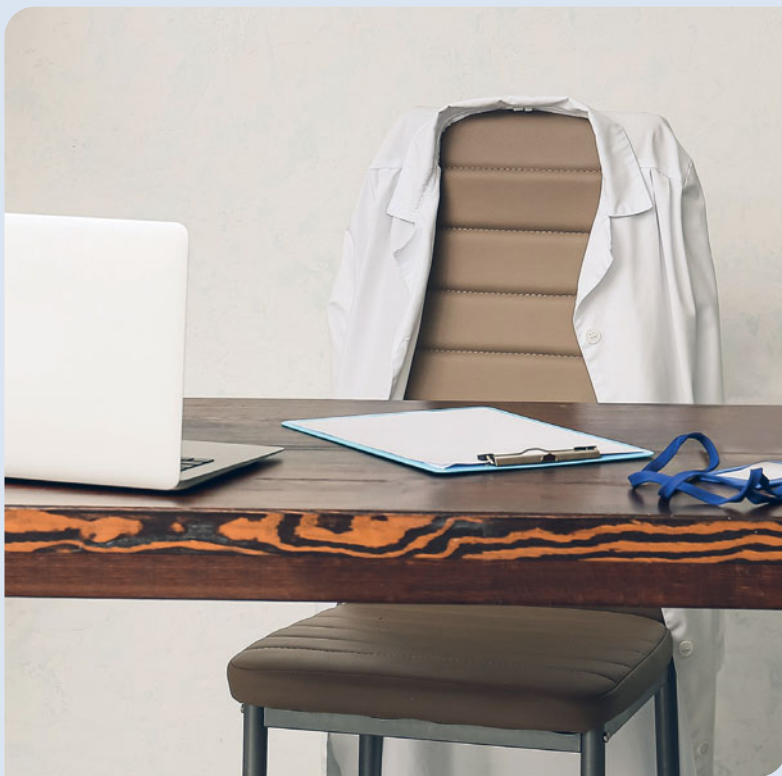
1 Fournissez une description précise des équipements et/ou travaux envisagés et donnez les montants prévisionnels estimés.

2 Constituez un dossier de demande de subvention avec les pièces justificatives requises, et déposez-le sur le site de l'Agence de services et de paiement.

Juridique

DÉNOMINATION

Remplacement partiel



© Photos Shutterstock

Pour rappel, le remplacement partiel est une création ordinaire destinée à pourvoir au remplacement d'un praticien amené à réduire son activité professionnelle dans des cas exceptionnels dont la liste est exhaustive.

Lors de sa session du 20-21 juin dernier, le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a décidé d'élargir les motifs pour lesquels le remplacement libéral partiel est possible. Ainsi, le motif des mandats électifs comprend désormais « tout type de mandat » afin d'inclure clairement les mandats politiques, syndicaux, ordinaires, ainsi que les mandats CPTS.

De plus, il a été rajouté la notion de proche aidant pour le motif de maladie qui rend possible un remplacement partiel « *en cas de raison de santé du praticien, du conjoint ou des enfants, du concubin, partenaire pacsé, ascendant, descendant, frère et sœur ou en tant que proche aidant* ». La notion de proche aidant est par ailleurs empruntée à la notion prévue par le Code du travail à l'article L.3142-16.

Enfin, il a été décidé d'ajouter le motif suivant : sportif(-ve) de haut niveau préparant une manifestation sportive, afin de faciliter la préparation aux compétitions des pédicures-podologues parallèlement sportifs de haut niveau.

Numérique

CARNET DE SANTÉ

Un atout pour les professionnels de santé

Le digital transforme tous les domaines de notre vie et la santé bénéficie elle aussi de ces innovations. Pour s'adapter aux nouveaux usages et tirer le meilleur des nouvelles technologies, l'Ordre joue un rôle clé dans la diffusion des outils numériques auprès des pédicures-podologues. Alors que la téléconsultation ou la prise de rendez-vous par application sont désormais largement répandues, c'est au tour du carnet de santé, de se numériser pour offrir de nouveaux services aux professionnels de santé comme à leurs patients.



aussi importante que la carte Vitale, ce carnet de santé numérique a convaincu onze millions de patients en deux ans et héberge dix millions de nouveaux documents chaque mois. Il est ainsi en train de devenir le principal outil d'archivage et de sécurisation des données médicales.

Un outil de prévention et de communication

Loin d'être un simple espace de stockage, Mon espace santé a également vocation à faciliter la prévention en assurant pour chaque professionnel la qualité des informations transmises, en identifiant des risques potentiellement inaperçus ou encore en alertant si de nouveaux examens ou des mises à jour sont nécessaires. Pour les pédicures-podologues, cet outil favorise la visibilité de leurs prises en charge et participe à leur intégration au système de santé global comme à la mise en lumière de leurs compétences diagnostiques.

Pour faciliter la communication entre les différents professionnels et les patients, Mon espace santé s'appuie sur un écosystème d'outils dédiés qui lui préexistaient : Dossier médical partagé (DMP), logiciels professionnels, etc. Depuis le 1^{er} juillet 2021, toutes les données auparavant déposées sur un DMP sont ainsi directement accessibles sur Mon espace santé. Les échanges par messages doivent quant à eux transiter sur des messageries sécurisées dont certaines sont d'ores et déjà utilisées par les professionnels de santé, comme Mailiz, un outil gratuit proposé par les Ordres de santé.

Le rôle du pédicure-podologue dans la santé digitale

Les bienfaits de ce dispositif numérique reposent entièrement sur le lien de confiance qui se noue entre les professionnels de santé et leurs patients. Ces derniers doivent donc avoir accès à une information claire et complète sur l'usage qui est fait des informations qui y sont

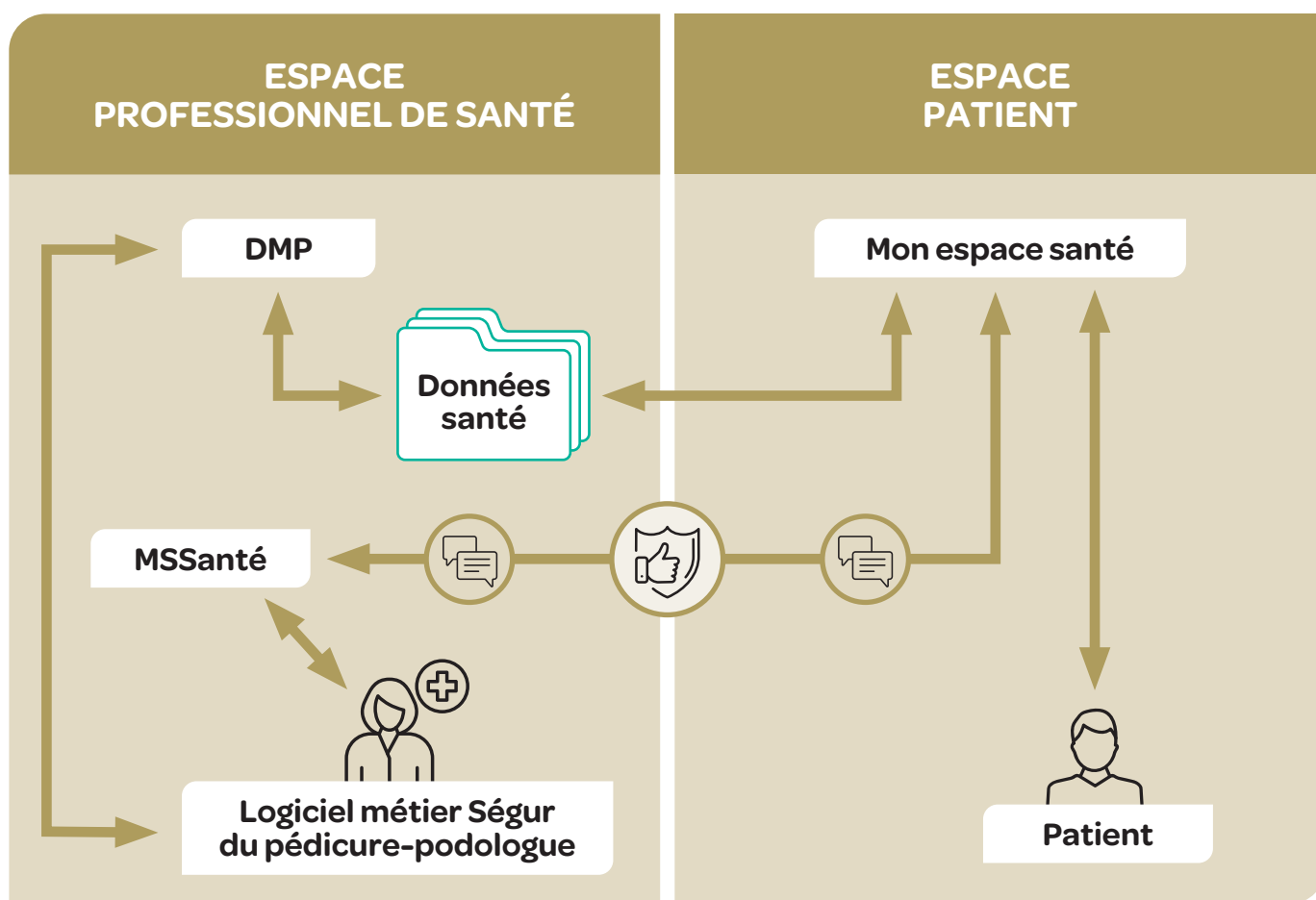
Un espace numérique unique pour un suivi médical simplifié

Créé en 2022 par le ministère de la Santé en coopération avec l'Assurance maladie, Mon espace santé est un service numérique où les patients sont acteurs de leur suivi médical et où les professionnels de santé coordonnent mieux leurs soins. Cet espace personnel sécurisé accueille ainsi l'ensemble du dossier médical de chaque patient et favorise la circulation sécurisée des données dans le respect du secret médical. Radios, comptes-rendus, ordonnances sont immédiatement accessibles sans risque d'être égarés, favorisant un raisonnement clinique pertinent et une meilleure connaissance du patient. Présenté par l'Assurance maladie comme une innovation

NUMÉRIQUE

et les patients du pédicure-podologue

COMMENT S'ARTICULENT LES OUTILS DE SANTÉ DIGITALE ?



hébergées, sur l'utilité du dispositif et sur les mesures mises en œuvre pour assurer leur sécurité. C'est seulement sur cette base, que les pédicures-podologues et autres professionnels de santé pourront inciter leurs patients à l'adopter et à renseigner leur compte sur MonEspaceSante.fr.

La réussite du dispositif tient également à la participation des professionnels dans l'alimentation de l'espace en documents. Pour faciliter cette opération et minimiser la charge de travail des pédicures-podologues, l'Ordre coopère actuellement avec l'Agence du numérique en santé (ANS) pour automatiser les transferts entre le logiciel métier Ségur et l'espace santé du patient.

LES 3 RÈGLES D'OR POUR COMMUNIQUER SUR L'ESPACE SANTÉ

1. Tous les échanges doivent passer par une messagerie sécurisée.
2. Les conversations sont initiées par les professionnels de santé.
3. Les professionnels doivent s'identifier via un logiciel Ségur compatible, référencé par l'ANS et répondant aux exigences d'échange de données, d'interopérabilité et d'intégration des services socles.

Pratique **JURISPRUDENCE:** UNE NOUVELLE RUBRIQUE POUR SE TENIR INFORMÉ

Parmi ses différentes fonctions, l'Ordre a une mission juridictionnelle et disciplinaire. Pour informer les professionnels en toute transparence, une nouvelle rubrique sur le site diffuse les décisions rendues. Une façon simple de rester informé des obligations légales et déontologiques de la profession.

ZOOM SUR LES DÉCISIONS JURIDIQUES QUI STRUCTURENT LA PROFESSION

La notion de jurisprudence s'envisage ici comme l'ensemble des décisions de justice précédemment rendues sur une question donnée. En quoi cela est-il utile aux pédicures-podologues ?

- **Outil de compréhension** des obligations légales et déontologiques relatives à la profession.
- **Prendre du recul** sur son activité.
- **Éviter les sanctions** disciplinaires en cas de manquement.
- **Minimiser les risques** de conflit avec des patients ou d'autres professionnels de santé.

Honoraires, cabinets secondaires, cumul d'activités, dossier du patient, infractions pénales, plainte abusive, publicité, refus de soins, secret professionnel... autant de sujets qui font l'objet d'interprétations juridiques qui font jurisprudence. Les pédicures-podologues se doivent de rester en veille, pour leur propre développement professionnel et pour protéger leur réputation : le site de l'ONPP leur simplifie la tâche.



Rendez-vous sur le site
www.onpp.fr
> onglet **Juridique**
> rubrique **Jurisprudence**

Ou en suivant ce code QR :



LA PREUVE par l'exemple

Prenons le cas de la plainte d'une patiente envers un pédicure-podologue lui ayant prodigué des soins qui ont entraîné des douleurs et affecté sa mobilité.

- La patiente souhaitait qu'une sanction soit prononcée à l'encontre du praticien, et demandait un dédommagement.
- Après examen du dossier, en l'absence de faute de la part du podologue, la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil interrégional concerné de l'Ordre a décidé de rejeter la plainte.

La nouvelle rubrique du site www.onpp.fr présente, en accès libre, les conclusions et décisions rendues. Chaque cas est anonymisé et classé par année, thème, région et juridiction pour une navigation intuitive.

© Shutterstock